

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019203984/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/72

Titre

2 MAI 2019. - Décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-09-2019 page : 85240

Entrée en vigueur : 19-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Modifications au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Disposition finale

Art. 4

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article [1er](#). Dans l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, les mots " Pour les années 2014 à 2022, " sont supprimés;

2° au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1er est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

" Les accords de branche conclus entre la Région et les Fédérations après le 1er janvier 2019 ne pourront prévoir des exonérations qu'au bénéfice final d'entreprises relevant (i) à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou (ii) présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices.

Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les bénéficiaires de l'exonération partielle doivent s'acquitter de :

- au moins 15 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals relevant (i) appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou (ii) présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices;
- au moins 20 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals adhérant, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée avant l'entrée en vigueur des lignes directrices susvisées ou ayant bénéficié d'une exonération partielle avant l'entrée en vigueur desdites lignes directrices et (i) n'appartenant pas à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices ou (ii) ne présentant pas conjointement une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et une appartenance à un